

Les Amis Naturalistes  
des Coteaux d'Avron  
44, avenue des Fauvettes  
93360 Neuilly-Plaisance  
01 43 09 19 69

Gagny Environnement  
18, rue des Collines  
93220 Gagny  
01 43 81 49 20

Association du quartier des  
Abbesses Gagny-Chelles  
67, avenue Paul de Kock  
93220 GAGNY

Neuilly Plaisance le 1<sup>er</sup> février 2009

**Monsieur le Maire**  
**1, place Foch**  
**93220 GAGNY**

Lettre recommandée avec AR

RA 87 736 499 8FR

**Objet : Demande de retrait d'un règlement illégal**

Monsieur le Maire,

En préambule, les associations requérantes signalent qu'elles ont toujours été favorables à la réalisation d'un gymnase près du collège Théodore Monod. Elles souhaitent, par la concertation, trouver une solution acceptable pour la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité qui sont d'intérêt général.

**Rappel des faits**

Le 30 juin 2008, la modification du Plan d'Occupation des Sols figurant sur le plan annexé à la délibération, a été approuvée par le conseil municipal.

Le 16 juillet 2008, la délibération est transmise à la sous-préfecture pour contrôle de légalité.

Le 17 juillet 2008, par courrier enregistré à la mairie, l'association Gagny Environnement a demandé communication du dossier comprenant la délibération accompagnée de ses pièces jointes et du rapport du commissaire enquêteur.

Le 3 septembre 2008, en l'absence de réponse qui valait refus implicite, l'association a saisi la CADA pour l'obtention d'un avis.

Le 30 septembre 2008, la CADA, dans son courrier 20083773-AP, adressait à la mairie copie de son avis favorable à la communication du dossier.

Le 10 octobre 2008, l'association Gagny Environnement reçoit le dossier et constate que l'arrêté, sous réserve d'une justification de publicité, était applicable et disponible depuis le 16 juillet.

Le journal le Parisien de la Seine-Saint-Denis publie le jeudi 15 janvier 2009 l'arrêté et fait état d'un avis d'affichage à compter du 1<sup>er</sup> février 2009 en Mairie.

Cette modification du P.O.S. a été approuvée à la suite d'une procédure irrégulière et le dossier comporte des omissions et des erreurs, notamment sur la zone relevant d'une ZNIEFF sur laquelle sont présentes des espèces protégées. Ces erreurs entraînent l'illégalité de la délibération. L'abrogation de cette délibération peut être demandée conformément à la loi du 20 décembre 2007.

*LOI n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit*

*Obligation de prononcer l'abrogation des actes réglementaires illégaux ou sans objet*

*Article 1*

*Après l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 16-1. — L'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. »*

Sur le fondement de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la LOI n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, les associations : Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron, Gagny Environnement, Association du Quartier les Abbesses Gagny-Chelles, demandent l'abrogation de la délibération adoptée le 30 juin 2008.

## **Recevabilité**

Cette demande, effectuée dans les deux mois qui suivent la date de publication, est recevable.

## **Notre intérêt à agir est établi**

### **Les Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron**

L'ANCA est une association agréée de la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 c) du code de l'environnement. Agrément préfectoral n° AP 890971 sur l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis. Elle a pour objet :

- de protéger et de défendre l'environnement et le cadre de vie dans la région Ile de France, et plus spécialement dans l'Est Parisien et les départements de la Seine Saint Denis, de la Seine et Marne et du Val de Marne
- d'établir un inventaire faunistique et floristique de divers sites naturels de la Région Ile de France

- d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur pédagogique des richesses de ces sites (observations sur le terrain, expositions...)
- d'assurer la mise à jour périodique des inventaires
- de constituer tout élément d'expertise sur l'état et l'intérêt des milieux étudiés
- de créer un centre de documentation concernant le patrimoine naturel des zones concernées
- de s'associer éventuellement avec d'autres groupements de protection de la nature pour des actions communes dans le département ou la région.

## **Gagny Environnement**

L'association dite "Gagny Environnement", est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et agréée de protection de l'environnement (Art 141-1 du code de l'environnement). Agrément préfectoral n° AP 86.1033 sur l'ensemble de la commune de Gagny.

L'association a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, notamment ceux des anciennes carrières, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme, du développement durable ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

Elle exerce son action sur le territoire de la commune de Gagny (93220).

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait, et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la commune précitée.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques et confessionnelles.

## **L'association du quartier des Abbesses de Gagny-Chelles**

Cette association a pour objectifs :

- de retracer l'histoire du quartier des Abbesses et de ses environs
- d'organiser des événements visant à favoriser le respect de l'environnement, la convivialité, la solidarité et la mise en valeur de l'histoire et du patrimoine local
- d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès des municipalités et des pouvoirs publics pour améliorer le cadre et la qualité de vie des habitants du quartier avec un regard attentif sur le devenir de la carrière Saint-Pierre ou de l'Est.

## **Choix de la procédure**

Depuis la loi habitat et urbanisme, la procédure de modification est présentée dans le code de l'urbanisme comme une procédure de droit commun.

*L'article 123-13 précise que la procédure de modification peut être utilisée à condition que la modification envisagée*

a)

*b) Ne réduise pas un espace boisé....., des paysages ou des milieux naturels.*

Toute modification réduisant, même sur une superficie peu importante, des paysages ou des milieux naturels sur une zone où est édictée une protection, requiert de **passer par la procédure de révision.**

**L'erreur de choix de la procédure est manifeste.**

## **Sur la forme**

### **Enquête publique**

Dans son rapport, le commissaire enquêteur note « *que des observations sur l'absence de communication sur l'enquête publique dans les journaux locaux de décembre et janvier sont tout à fait recevables* ».

### **Information des élus et des citoyens**

La note de synthèse, présentée aux membres du conseil municipal lors de la séance du 30 juin 2008, ne comporte pas les conclusions du commissaire enquêteur. Elle est insuffisante en ce qu'elle omet de signaler la présence de la ZNIEFF

### **Erreur sur la délibération**

Le vote du Conseil municipal avait pour but de créer une zone UB dans la zone NAc.

Le plan joint à la délibération du 30/06/08 reçu le 10/10/2008 ne comporte pas les limites de la zone créée (PJ N° 1).

## **Sur le fond**

### **Dossier de présentation insuffisant**

Le rapport de présentation indique en page 4 que la modification « *n'implique aucune réduction d'un espace boisé ou d'une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels* ». Cette affirmation, contraire à la réalité, ignore la présence de la ZNIEFF et omet d'analyser les conséquences néfastes du projet sur la faune et la flore.

Les plans annexés au dossier du 29 novembre 2006 ne comportent aucune délimitation de la ZNIEFF dite « Carrière Saint-Pierre et côte de Beauzet ».

La demande de retrait de la délibération est justifiée.

### **Rapport du commissaire enquêteur insuffisant**

Lors de l'enquête publique, l'ANCA et Gagny Environnement ont signalé dans leur avis que cette modification s'attaque à la ZNIEFF « Carrière Saint-Pierre et côte de Beauzet ».

Le commissaire enquêteur se devait d'interroger la DIREN pour obtenir plus précisément les limites de la ZNIEFF, ce qui ne semble pas avoir été fait puisque dans son avis on peut lire : « *l'implantation sur une partie de la zone NAc urbanisable, proche des zones naturelles à protéger « ZNIEFF » devra s'assurer*

*d'une intégration harmonieuse dans l'environnement en privilégiant un maximum les espaces verts, les zones naturelles ».*

On peut lire également page 14 : *« Il est à noter que des compléments d'information, notamment sur l'emprise de la « ZNIEF » et ses finalités dans l'environnement proche de ce projet reste à apporter ».*

On en déduit que le rapport du commissaire enquêteur est insuffisant.

La demande de retrait de la délibération est justifiée.

### **Atteintes à l'environnement et infractions au code de l'urbanisme**

Les termes de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme : *« Le rapport de présentation : 1) expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ; 2) analyse l'état initial de l'environnement ; 3) explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2 ; 4) évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés ».*

Le rapport de présentation ne reconnaît pas l'existence de la ZNIEFF et n'indique pas les mesures destinées à garantir la préservation du milieu et à en assurer la mise en valeur ; de plus, alors même que la modification a uniquement pour objet de délimiter une nouvelle zone UB réservée au gymnase, les dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues.

Au cours d'une réunion publique et lors du conseil municipal du 13 octobre 2008, le maire a affirmé, d'une part, que la zone UB créée pour l'implantation du gymnase n'était pas située dans le périmètre de la ZNIEFF et, d'autre part, qu'il s'engageait à protéger la ZNIEFF.

Cette affirmation est contestée par les associations et le plan joint au document montre que la zone créée est entièrement dans la ZNIEFF. (PJ N°2 et 3).

### **Non respect de la charte d'environnement**

L'article L411-1 précise :

*I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :*

*1) La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*

*2) La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*

*3) La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;*

4) La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

La délibération approuvant la modification du POS contrevient à cette disposition.

### **Non respect de la charte d'environnement et du cadre de vie de la commune de Gagny**

La Charte de l'environnement de la commune de Gagny, adoptée par le conseil municipal et mise à jour en 2003, précise, à propos de la ZNIEFF :

*« En 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été entrepris à l'initiative du ministère de l'Environnement. C'est un outil de connaissance du patrimoine naturel français et il n'a en lui-même aucune valeur juridique directe. Il indique seulement la présence d'un enjeu important qui requiert des études plus approfondies. Les éléments d'information, contenus dans cet inventaire et relatifs aux espèces et aux milieux naturels, doivent être pris en compte dans les opérations d'aménagement ou dans l'élaboration des documents de planification, POS ou schéma directeur (article L.300-1 et R.123-17 du Code de l'urbanisme). Ne pas tenir compte ou ignorer cet inventaire peut conduire à l'annulation d'une autorisation».*

La délibération approuvant la modification du POS contrevient à cette disposition.

Nota : En sa qualité d'association naturaliste, l'ANCA est désignée pour le suivi de ce recours auprès des autorités administratives.

### **Conclusions**

Dans ces conditions, les associations qui ont établi l'illégalité de la délibération du 30 juin 2008 (Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron, Gagny Environnement, Association du Quartier les Abbesses Gagny-Chelles) demandent son retrait.

Nous restons à votre disposition pour toute réunion de concertation que vous jugeriez utile.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Pour les associations requérantes

ANCA

Thellier, Président

signé

Gagny Environnement

B. Mazzola

Présidente

signé

Les Abbesses Gagny-Chelles

C. Nédelec

Président

signé

Pièces jointes :

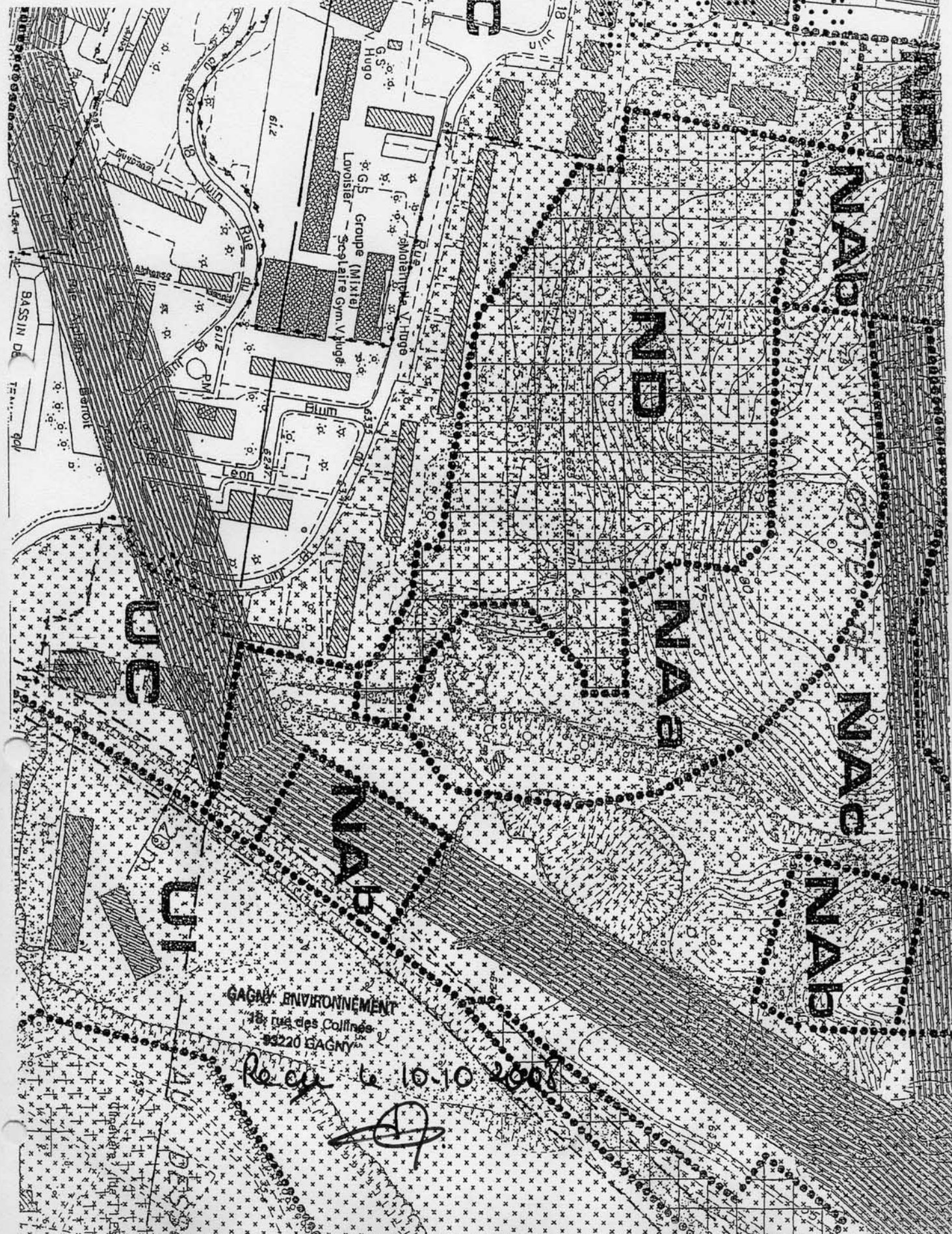
- 1) plan annexé à l'arrêté municipal
- 2) Plan échelle 1/20.000 env.
- 3) Plan échelle 1/2000 env.

ANNEXÉ A :

LE DÉCISION N° ..... DU .....

LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

30/06/08



GAGNY ENVIRONNEMENT  
18, rue des Collines  
93220 GAGNY

Recu le 10-10-2008



ZNIEFF du BEAUZET SAINT PIERRE  
Plan associatif 16 novembre 2008

- cadastre numérisé secteur BL
  - - - Zone UB
  - Limite ZNIEFF  
fichier numérisé DIREN
- Fond de plan numérisé INTERATLAS

echelle 1/12000 environ







ZONE UB

Zone NAb

Echelle 1/2000 eme env